

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1885.

Projet de loi disposant que la rémunération des volontaires avec prime est incessible et insaisissable (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. PROSPER CORNESSE.

MESSIEURS,

Le payement de la rémunération des volontaires avec prime que recrute le Département de la Guerre pour fournir des remplaçants aux miliciens qui recourent à son intervention, a été échelonné de façon à assurer l'accomplissement intégral des obligations de l'engagé et à lui garantir la possession de la plus grande partie du produit de son service à des époques où il puisse en trouver un utile emploi.

Ainsi, avant son congé illimité, 300 francs seulement sont payés au volontaire, soit en une fois au moment de l'admission définitive, soit par à comptes successifs d'après la décision du Ministre de la Guerre. — 550 francs lui sont versés lorsqu'il est envoyé en congé illimité. — Après huit années de service, il touche de nouveau 550 francs et le restant de la prime, soit 250 francs, ne lui est remis qu'après apurement de son compte à la masse d'habillement.

Les intérêts du service militaire et ceux des volontaires semblaient, par

(1) Projet de loi, n° 11.

(*) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. D'OUTRAMONT, RENSON, JANNE, LOSLEVER, MEYERS et CORNESSE.

cette gradation de paiements, efficacement protégés. Mais des spéculateurs immoraux ont organisé un système qui déjoue les sages prévisions du législateur. Il consiste, par des manœuvres adroites, à obtenir du volontaire, moyennant un prix dérisoire payé comptant, la cession des sommes payables aux époques ci-dessus indiquées. L'appât de la jouissance immédiate d'un peu d'argent détermine les volontaires, habilement circonvenus et exploités, à céder à vil prix leurs créances éventuelles. Ils ont bientôt dépensé dans l'inconduite le petit pécule qu'ils ont ainsi touché.

Étant désormais sans intérêt pour bien remplir leurs devoirs ils ne tardent pas à se relâcher, à se décourager; ils deviennent de mauvais soldats pour finir souvent par la désertion.

Le Gouvernement a pensé que la bonne organisation de l'armée et l'intérêt bien entendu des volontaires réclamaient des mesures contre ces abus qui ont pris, en ces derniers temps, des proportions inquiétantes. Il a cru qu'il fallait organiser une protection efficace contre l'exploitation des faiblesses et des passions des volontaires.

Dans ce but, il nous propose de déclarer leur rémunération insaisissable et incessible, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

L'exposé des motifs cite comme ayant établi une disposition analogue l'article 72 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, qui déclare incessibles et insaisissables les sommes versées pour cautionnements des remplaçants.

On peut invoquer comme précédents, plusieurs autres dispositions législatives; c'est ainsi que l'article 11 de la loi du 3 juin 1870 sur la rémunération des miliciens portait que « les droits à la rémunération, les rentes » viagères, soit au profit du mari, soit au profit de la femme, ainsi que les » sommes dues à la caisse tontinière par suite de versements effectués au » moyen de la rémunération, sont *incessibles et insaisissables*. »

L'article 580 du Code de procédure civile porte que les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement.

L'article 581 du même Code déclare insaisissables les créances qu'il énumère.

D'après l'article 2 de la loi du 24 février 1847, les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté : 1° jusqu'à concurrence d'un cinquième pour toute créance indistinctement, et 2° jusqu'à concurrence d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et gardes sont déclarés par la même loi, incessibles et insaisissables.

Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. (Loi du 23 juillet 1844.)

Les pensions militaires sont également incessibles et insaisissables sauf à concurrence d'un cinquième en cas de débet envers l'État, et d'un tiers pour aliments. (Loi du 24 mai 1838, art. 25.)

Il en est de même des pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Voir aussi l'arrêté du 28 décembre 1844, art. 80 et 77; — arrêté du 26 octobre 1876, art. 22. Enseignement communal; — arrêté du 3 novembre 1876, art. 77, veuves et orphelins des instituteurs communaux; — arrêté du 24 janvier 1880. Instruction publique, art. 85.

On le voit par ces nombreux exemples, l'interdiction de céder ou de saisir une créance a été fréquemment consacrée par nos lois, dans un but d'humanité et d'intérêt général.

Se ralliant à la pensée qui a inspiré le Gouvernement, votre section centrale, à l'unanimité, a donné son approbation au projet et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Un membre croit qu'il y aurait lieu de modifier l'article 72 de la loi sur la milice en ce sens : a) de fixer les délais du versement de 400 francs ; b) de décider que cette somme, après bons services, sera versée, non au milicien remplacé, non à la caisse de remplacement, mais bien dans les mains du remplaçant en personne. Ce versement constituerait un cautionnement comme sous la loi de 1870 ; c) de disposer que les sommes dues au remplaçant, en vertu de la règle ci-dessus, sont incessibles et insaisissables.

La section centrale est d'avis que la question soulevée mérite un examen sérieux, mais que, ne se rattachant pas directement au projet soumis à nos délibérations, elle ne peut y être introduite sous forme d'amendement.

Le Rapporteur,

PROSPER CORNESSE.

Le Président,

P. TACK.

